

DEPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2024-00026-P

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Réglementation permanente
Gambetta "sens unique et couloir bus"*

ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À partir du 17/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Léon Gambetta, entre la Rue Ambroise Croizat et l'Avenue Lucien Lerousseau.

- **Un sens unique est institué entre Rue Ambroise Croizat et Avenue Lucien Lerousseau.**
- **Un couloir de BUS est institué entre Avenue Lucien Lerousseau et Rue Ambroise Croizat.** La circulation y est réservée aux cycles, véhicules de transport public de voyageurs (bus), véhicules de transport public de voyageurs (transports scolaires), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours). Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **Les véhicules motorisés ont un emplacement de stationnement réglementé nommé « zone bleue »** du lundi au samedi de 9 h00 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés, le stationnement des véhicules motorisés est interdit au-delà d'une durée continue supérieure à 2h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- **Le stationnement est autorisé uniquement sur les zones matérialisées et réservées à cet effet** où la signalisation verticale et horizontale réglemente la « zone bleue ».
- **Un disque sera apposé** par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route. Le véhicule est verbalisable et passible de la mise en fourrière.
- **Le non-respect des dispositions** prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 juin 2024



**Pour le Maire,
Fabienne CABRERA**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fabienne Cabrera", written over a horizontal line.

**Adjointe au Maire, déléguée à
l'aménagement durable des espaces
publics et à la Ville apaisée**